

## RAPATRIEMENT

Un usager victime d'un événement survenu hors Québec est responsable des frais inhérents à son transport.

---

### ORGANISMES

#### RESPONSABLES D'ASSUMER LES FRAIS DE TRANSPORT

Dans tous les cas où un organisme, autre qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, est responsable d'assumer les frais de transport de l'usager, les frais encourus lors du déplacement de cet usager et de son accompagnateur (paramédical, médical ou familial) sont payables par cet organisme, selon ses critères.

#### Organismes responsables d'assumer les frais inhérents au transport pour les personnes âgées de 65 ans et plus

- SAAQ
- Employeur (1<sup>er</sup> transport seulement)
- CSST
- Ministère de la sécurité publique
- Solliciteur général du Canada
- Santé Canada
- Ministère de la Défense nationale du Canada
- GRC

\*\*\* Les informations de ce dépliant sont tirées de la circulaire 2009-005 concernant la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux du Québec.

---

Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
des Îles

Québec 

430, ch. Principal, Cap-aux-Meules (Qc) G4T 1R9  
418 986-2121

[www.cisss-desiles.gouv.qc.ca](http://www.cisss-desiles.gouv.qc.ca)

Dépliant produit en janvier 2013 - Mise à jour: Avril 2015  
Mise en page : service des communications

Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
des Îles

Québec 

## DÉPLACEMENT PAR AMBULANCE POUR LES PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS



## **LA GRATUITÉ N'EST PAS AUTOMATIQUE, MÊME SI VOUS AVEZ 65 ANS OU PLUS**

### **Critères d'admissibilité**

- ◆ Être résident du Québec
- ◆ Être âgé de 65 ans et plus
- ◆ Que le transport par ambulance soit de nécessité médicosociale.

**La gratuité pour le patient s'applique lorsque son état de santé, ses conditions physiques et sociales ou l'accessibilité du lieu de résidence ou de prise en charge l'exigent.**



## **DÉPLACEMENTS ADMISSIBLES À LA GRATUITÉ**

Les déplacements visés par la politique provinciale sont ceux effectués à partir d'une résidence ou d'un lieu public vers l'établissement de santé et de services sociaux le plus rapproché.

---

### **QUI DÉTERMINE LA NÉCESSITÉ MÉDICO-SOCIALE?**

- ◆ Le médecin traitant de l'établissement ou son représentant a la responsabilité de déterminer si la condition du patient a requis le transport par ambulance. Au CISSS des Îles, le niveau de priorité identifié à la suite du triage sera utilisé afin de déterminer la nécessité de facturer l'usager.
- ◆ Dans le cas où le transport ambulancier n'était pas requis, l'usager sera avisé qu'il devra encourir les frais. Dans un tel cas, l'établissement facturera l'usager qui devra assumer les coûts du transport ambulancier.

## **DÉPLACEMENTS NON ADMISSIBLES À LA GRATUITÉ**

- ◆ Déplacements entre deux résidences
- ◆ Déplacements d'une résidence vers une clinique privée ou vers un bureau de médecin et les retours
- ◆ Déplacements d'une résidence vers le CLSC
- ◆ Déplacements d'une résidence vers un centre d'hébergement privé
- ◆ Déplacements entre deux centres d'hébergement privés
- ◆ Déplacements d'un transport public (aéroport, port) vers l'établissement à la suite du retour au Québec d'un usager victime d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

